

BIBLIOGRAPHIE

Académie de droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale. *L'organisation internationale de la Croix-Rouge*, par Eugène BOREL, professeur à l'Université de Genève, président des tribunaux arbitraux mixtes anglo-allemand et germano-japonais. (Extrait du recueil des cours). — Paris, Hachette 1925. Gr. in-8 (25 × 17), 32 p.

M. Eugène Borel, professeur de droit international à l'Université de Genève et auquel ses fonctions de président des tribunaux arbitraux-mixtes anglo-allemand et germano-japonais ont conféré une notoriété s'étendant bien au-delà des frontières de sa patrie, a été appelé à donner sur la Croix-Rouge internationale un de ces cours succincts que l'Académie de droit international de la Haye organise chaque été, grâce à l'appui de la Dotation Carnegie.

En professeur soucieux de la valeur des termes, M. Borel évite de donner à son cours le titre de « La Croix-Rouge internationale ». A la place de cette dénomination commode, mais, à vrai dire, impropre, il parle de « L'organisation internationale de la Croix-Rouge ». Cependant, en mettant en parallèle, au point de vue historique comme au point de vue juridique, les deux institutions internationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, il reconnaît que cette organisation internationale n'existe pas encore, qu'elle est encore à consolider tout au moins si on veut lui assurer l'unité et l'universalité.

Dans une partie historique, l'auteur retrace très exactement la genèse de la Croix-Rouge, la fondation et l'action d'abord du Comité international de la Croix-Rouge, puis de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. En ce qui concerne le Comité, on sent que M. Borel en a parfaitement compris le rôle dans l'histoire, dans la formation et la tradition de la Croix-Rouge : « Sans autre statut

BIBLIOGRAPHIE

Organisation internationale de la Croix-Rouge.

que celui qu'il s'est donné lui-même, le comité genevois devient et demeure désormais le représentant international de la Croix-Rouge, l'interprète et le gardien de ses principes, l'agent de liaison entre les groupes nationaux, l'organe déployant l'action neutre indispensable pour la bonne marche du service même de l'institution ».

Exposant ensuite le rôle de la Ligue, l'auteur souligne ses trois grandes activités humanitaires : l'institution des infirmières-visiteuses, la lutte en faveur de l'hygiène et la Croix-Rouge de la jeunesse. Consacrant un paragraphe à la Société des Nations, il semble que l'auteur réserve en quelque sorte à la Ligue le monopole de la collaboration avec cette grande institution, qui siège à Genève, comme le Comité international de la Croix-Rouge. Il n'ignore cependant point cette étroite et féconde coopération de la Société des Nations avec le Comité international dans l'œuvre de rapatriement des prisonniers de guerre et internés, — qu'il porte à l'actif du Comité, — dans la lutte contre les épidémies, dans le secours aux réfugiés, dans l'envoi commun de missions humanitaires dans divers pays. Sans doute, on ne peut pas tout dire, en un résumé de 32 pages ; une brève mention eût pourtant évité cette lacune.

Dans la partie juridique de son cours, M. Borel trace de main de maître la différence de construction entre le Comité et les Conférences internationales d'une part, et la structure de la Ligue, de son Conseil des Gouverneurs et de son Conseil général d'autre part. En ce qui concerne le Comité, il le donne comme un exemple de l'œuvre de la coutume en droit international :

« A la base de toute coutume se trouve un phénomène d'acceptation collective, volontaire, qui se manifeste par une pratique générale, prolongée, sciemment et fidèlement observée, et puisant dans ce fait même une autorité, un titre qui finit par lui donner une véritable force juridique. Toutes proportions gardées, l'histoire du

BIBLIOGRAPHIE

Organisation internationale de la Croix-Rouge.

Comité international ne présente-t-elle pas quelque chose d'analogue ? En fait le Comité international a rencontré, de la part des Gouvernements, une attitude impliquant, ou peu s'en faut, une véritable reconnaissance et, virtuellement, on l'a vu exercer une autorité dont la raison d'être, je dirais volontiers la légitimité, réside dans ses titres historiques et plus encore dans les services rendus et à rendre encore par lui. Ouvrier de la première heure, il est demeuré le représentant vivant de la Croix-Rouge, dont ses premiers membres furent les fondateurs. En cette qualité, il n'a cessé de déployer une action non seulement bienfaisante, mais indispensable à tel point que c'est bien de lui qu'on pourrait dire que s'il n'avait pas existé, il aurait fallu l'inventer ».

M. Borel signale très justement que l'autorité du Comité international est exclusivement morale. C'est, dit-il, « la force de sa position ». Il ajoute : « C'est avec infiniment de raison et d'à-propos que les représentants des Puissances au sein des Conférences internationales ont répudié l'idée de lui conférer par une reconnaissance en forme, un pouvoir officiel quelconque ».

Envisageant ensuite l'activité du Comité international en temps de guerre, M. Borel déclare :

« Tel que le Comité international existe et se présente, les belligérants peuvent, sans compromettre leurs droits, ni déroger à leur dignité nationale, accueillir son intervention, écouter ses avis, accepter ses demandes. Ils le peuvent précisément parce que le Comité international n'a aucun pouvoir, ne représente personne, n'est en somme — et cela suffit — que l'interprète et le serviteur de l'idée humanitaire d'où est née la Croix-Rouge. Il en est le fils intellectuel, et la fidélité avec laquelle cette filiation intellectuelle est maintenue par une tradition vieille déjà de plus d'un demi-siècle, est un des soutiens les plus sûrs de son autorité morale ».

BIBLIOGRAPHIE

Etude des calamités.

La structure de la Ligue est tout autre ; son caractère, dit M. Borel, est à la fois fédératif et démocratique. Son pouvoir législatif, c'est son Conseil général, et son pouvoir exécutif, c'est le Conseil des Gouverneurs. Il ne lui manque que la personnalité juridique, qu'elle pourra sans doute acquérir dans le pays où elle réside.

A titre de conclusions, M. Borel résume les efforts faits depuis 1921 pour faire cesser entre les deux institutions un dualisme dont les Sociétés nationales de la Croix-Rouge s'accommodent mal. Mais il conclut nettement à l'impossibilité et l'inopportunité d'une fusion des deux organes, d'une absorption de l'un et de l'autre dans un même tout. Ce qui importe, ce qui est essentiel, mais suffisant, c'est une collaboration, avec délimitation judiciaire des compétences. « La Croix-Rouge, dit-il en terminant, possède, pour le rayonnement de ses idées et de ses enseignements, deux foyers distincts, puissants et dont on aurait tort de croire qu'ils font double emploi ». Et l'on ne saurait trop souligner sa conclusion : « Ce qui plane au-dessus de ces questions, c'est *l'esprit* dans lequel elles doivent être abordées et résolues ».

L'esprit de la Croix-Rouge, voilà le patrimoine sacré, qui doit rester intangible.

Matériaux pour l'étude des calamités publiés par les soins de la Société de géographie de Genève, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. — Genève, Société de Géographie, n° 8, janvier-mars 1926 (2^{me} année). In-8 (23 × 16), p. 283 à 372.

Le premier article de fond, intitulé « Le danger des icebergs sur les routes maritimes de l'Atlantique Nord » est dû à M. Camille Vallaux, D^r ès lettres, professeur au Lycée Janson et à l'École des hautes études commer-